

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 46 du 19 JUILLET 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Erismature rousse pour la période 2019-2024 dans le Pas-de-Calais.....	3
Arrêté préfectoral du 09 juillet 2019 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte dans le Pas-de-Calais.....	5
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement intercommunale de Roquetoire - Rebecques.....	6
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 mettant en demeure Monsieur LEMAIRE Roger de régulariser sa situation, pour le 15 septembre 2019 au plus tard – Commune de Saint-Omer.....	7
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 de battue administrative de destruction de renards.....	8
Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction pour la période du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département du Pas-de-Calais.....	10
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	12
BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	12
Arrêté interdépartemental du 11 juillet 2019 prononçant le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....	12
Arrêté interdépartemental du 11 juillet 2019 prononçant le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....	13
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS.....	14
Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association - association « Groupement pour la Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM 62) » située 1, rue de l'église – 62170 ATTIN (cet arrêté annule et remplace celui publié dans le recueil des actes administratifs n°45 du 16 juillet 2019).....	14
SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE SUR MER.....	15
BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	15
Arrêté préfectoral du 3 mai 2019, portant attribution de la médaille de la famille – Promotion 2019.....	15
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS.....	21
Récépissé de déclaration du 18 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/851468637 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Organisme AIDE & MOI dont l'établissement principal est situé 15 rue Notre-Dame à Pas-en-Artois -.....	21
Récépissé de déclaration modificative du 17 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/837974435 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Organisme E.U.R.L. « MY SWEET HOME SERVICE » dont l'établissement principal est situé 8 rue du Général Barbot à ARRAS.....	22
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019, portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : SAP/837974435 – Organisme E.U.R.L. « MY SWEET HOME SERVICE » dont l'établissement principal est situé 8 rue du Général Barbot à ARRAS.....	23
SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE.....	25
BUREAU DE LA VIE CITOYENNE.....	25
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AC2 AUTO-ECOLE situé à GRENAY, 21 rue Casimir Beugnet.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	26
MISSION COMMUNICATION.....	26
Arrêté du 19 juillet 2019 de fermeture exceptionnelle de la trésorerie de HEUCHIN – PERNES, du 22 au 24 juillet 2019	26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature rousse pour la période 2019-2024 dans le Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département du Pas-de-Calais à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3

Peuvent procéder aux opérations de destruction, après avoir suivi la formation définie à l'article 4 :

- les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;
- les agents du Conservatoire d'espaces naturels titulaires d'un permis de chasser validé sur le département, au sein de leur territoire de compétence ;
- les gardes du littoral titulaires d'un permis de chasser validé sur le département, au sein de leur territoire de compétence ;
- les Lieutenants de louveterie. **Article 4**

La formation mentionnée à l'article 3 est dispensée par l'ONCFS. Elle porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l'Érismature rousse ;
- le plan national de lutte contre cette espèce ;
- l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche ;
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques ; les modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l'ONCFS.

L'ONCFS établit la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction au titre de l'article 3, l'actualise et en assure la communication à la Préfecture, à la DREAL et à la DDTM.

Article 5

L'ensemble des opérations, menées par les personnes visées à l'article 3, sont réalisées sous le pilotage de l'ONCFS. Chaque opération fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Article 6

La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non cible.

Article 7

Conformément à l'alinéa V de l'article R. 411-47 du Code de l'environnement, les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement selon les modalités prévues ci-après.

Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées et y installer des postes d'affût avec l'accord du propriétaire ou de toute personne disposant de l'usage de la propriété.

L'introduction des agents de l'ONCFS et de l'AFB n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. La maison d'habitation comprend le logement et l'intégralité de la propriété close comprenant le logement.

En l'absence d'accord du propriétaire, la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics est mise en œuvre. Elle prévoit que dans les propriétés closes (hors les maisons d'habitation), l'introduction des agents de l'ONCFS et de l'AFB ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, à toute personne disposant de l'usage de la propriété.

L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Article 8

La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9

Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis remis au Service départemental de l'ONCFS. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 10

Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement pour le 30 juin de chaque année, par l'ONCFS au Préfet, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la Direction départementale des territoires du Pas-de-Calais.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué interrégional de l'ONCFS, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la protection de la population, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur interrégional de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Denis DELCOUR

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits, porteurs du permis de chasser validé, sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*), dans le département du Pas-de-Calais pendant la période d'ouverture de la chasse des oies. Le tir s'exerce de jour.

ARTICLE 2 :

Les agents de l'ONCFS, les Lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse assermentés sont autorisés à réguler à tir toute l'année sur leur territoire de commissionnement les spécimens de l'espèce Oulette d'Égypte rencontrés dans le département du Pas-de-Calais à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024. Le tir s'exerce de jour.

ARTICLE 3 :

Chaque tireur adresse un bilan des prélèvements réalisés avant le 31 mars de chaque année à la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, selon la fiche annexée au présent arrêté (annexe 1). La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais établit une synthèse de ces bilans avant le 15 avril suivant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2024. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Pas-de-Calais qui seront disponibles avant son échéance.

ARTICLE 5 :

Les oiseaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 9 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement intercommunale de Roquetoire - Rebecques

ARRETE

Article 1er

Les statuts de l'Association foncière de remembrement intercommunale de Roquetoire-Rebecques (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2019, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Roquetoire et de Rebecques et notifié au Président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires des communes de Roquetoire et de Rebecques, le Président de l'AFR de Roquetoire-Rebecques ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 mettant en demeure Monsieur LEMAIRE Roger de régulariser sa situation, pour le 15 septembre 2019 au plus tard – Commune de Saint-Omer

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LEMAIRE Roger, résidant 1 rue de la Croix Pèlerine à SAINT-MARTIN-AU-LAERT (62500), est mis en demeure de régulariser sa situation, pour le 15 septembre 2019 au plus tard.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur LEMAIRE Roger s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux .

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LEMAIRE Roger.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEMAIRE Roger et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Maire de SAINT-OMER;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

ARRAS, le 11 juillet 2019

Le Préfet

signé : Fabien SUDRY

ARRETE

ARTICLE 1 : MISSION

Les Lieutenants de louveterie, nommés dans le département du Pas-de-Calais, sont autorisés à procéder, dans leur circonscription, à la destruction des renards, à l'exception de toute autre espèce au titre des motifs 2° et 3° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement.

Ces prélèvements se feront sur les zones situées à moins de 500 m de zones urbaines, d'habitations, d'élevages ou de basse-cours ainsi que de cultures maraîchères.

Ces prélèvements peuvent également intervenir à distance maximale de 300 m des chemins ouverts au public.

Le Lieutenant de louveterie pourra, sur sa circonscription, à sa demande, recevoir l'aide d'autres Lieutenants de louveterie, qui seront placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 : ORGANISATION et PRÉCAUTIONS

Les opérations de destruction seront exécutées à la carabine ou au fusil par les Lieutenants de louveterie qui pourront être accompagnés pour l'éclairage et la conduite des véhicules. Les personnes qui participent aux opérations sont placées sous la responsabilité des Lieutenants de louveterie.

Les tirs pourront être effectués de jour et/ou de nuit, à l'aide d'un véhicule automobile. L'utilisation de source lumineuse, d'un gyrophare vert et d'un modérateur de son sur la carabine est autorisée, en cas de besoin, pour la mission.

Les opérations de tir devront obligatoirement être réalisées en toute sécurité et tous les tirs devront être obligatoirement fichants. Chaque tireur est individuellement responsable des conséquences de son tir.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'autorisation est applicable du 15 juillet 2019 jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

ARTICLE 4 : QUOTA

Le présent arrêté ne peut aboutir à la destruction de plus de **900 renards** au total.

ARTICLE 5 : DESTINATAIRES DES DÉCLARATIONS

Conformément aux instructions qui lui seront données par la Direction départementale des territoires et de la mer, le Lieutenant de louveterie est chargé de déterminer un calendrier fixant les semaines d'interventions sur les cantons concernés. Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du département du Pas-de-Calais, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et les Maires des communes concernées par les opérations seront prévenus, par le Lieutenant de louveterie, de ce calendrier qui sera validé par le représentant de l'État.

Avant chaque sortie et avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie est chargé de confirmer l'organisation de la mission (par courrier électronique ou téléphone) aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Gendarmerie ou Police nationale, de la Fédération départementale des chasseurs et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le Lieutenant de louveterie titulaire de sa circonscription informe l'administration de la présence d'un autre Lieutenant de louveterie en cas de mission conjointe ou de vacance pour assurer la mission.

ARTICLE 6 : DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat, et de transport en vue de la vente sur le territoire du département du Pas-de-Calais. Ils devront être enfouis à une profondeur minimale de 50 cm.

ARTICLE 7 : COMPTE-RENDU

Un compte-rendu mentionnant le nombre de renards détruits, ainsi que tout autre animal observé, sera transmis à la DDTM après chaque battue.

Tout incident survenu lors de ces opérations sera signalé à la DDTM au plus tard le lendemain.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et notifié à chaque Lieutenant de louveterie.

Arras, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Denis DELCOUR

ARRETE

Article 1 : CLASSEMENT

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motif : dommages importants causés aux activités agricoles et forestières
- **Pigeon ramier** (*Columba palumbus*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;
Motifs principaux : dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féveroles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du Pas-de-Calais.
Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, s'effectue du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Des dispositions particulières s'appliquent à la destruction du pigeon ramier. Elles sont précisées dans l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°) Destruction du pigeon ramier :

– du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019 et du 1^{er} avril au 30 juin 2020 :

Sur **autorisation** individuelle, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les cultures sensibles (pois, colza, tournesol, fève, féverole, lin, chicorée, endive, cultures maraîchères et légumières) et exceptionnellement dans le maïs et les céréales couchées sur déclaration de dégâts.

Les autorisations ne sont délivrées que si des mesures réelles d'effarouchement demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont :

- l'exploitant agricole ou un employé de l'exploitant ;
- des personnes habitant dans un rayon de 15 km autour du lieu de destruction ;
- le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Les destructions dans les cultures ensemencées ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne peut être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes doivent être supprimés à échéance de l'autorisation.

Les appelants vivants ou morts sont strictement interdits, les oiseaux morts doivent être ramassés immédiatement.

Le tir ne peut s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger.

Toutefois, dans les zones où les autorisations délivrées ne permettent pas de protéger les cultures compte tenu des niveaux de population, le tir au vol pourra être autorisé pour une période définie, en fonction de la sensibilité des cultures, du stade de développement des cultures précitées et après avis de la Fédération des chasseurs.

La personne autorisée à détruire le pigeon ramier doit être porteuse de l'autorisation lorsqu'elle réalise les opérations de destruction.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date expiration de l'autorisation.

Le retour de compte-rendu conditionnera les futures demandes d'autorisations de destruction.

– Du 21 février 2020 au 29 février 2020 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sans déclaration**, à poste fixe, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis de chasser valable pour le lieu ;

– Du 1^{er} mars 2020 au 31 mars 2020 : La destruction du pigeon ramier peut se pratiquer **sur déclaration**, à poste fixe matérialisé de main d'homme et installé dans les cultures ensemencées, de une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher, avec un permis valable pour le lieu.

2°) Destruction du lapin de garenne :

La destruction à tir s'effectue du 15 août 2019 à l'ouverture de la chasse (saison 2019-2020) sans autorisation et de la fermeture de la chasse au 31 mars 2020 sur déclaration auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cadre, l'utilisation des chiens et des furets est autorisée.

Le lapin de garenne peut aussi être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

En cas de capture, les lapins devront être détruits sur place.

Ils ne pourront, toutefois, faire l'objet de mise en vente, achat et transport en vue de la vente.

Article 4 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION

En application de l'article R. 427-8 du Code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59 000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Arras, le 1^{er} juillet 2019
le Préfet,
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté interdépartemental du 11 juillet 2019 prononçant le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le retrait de la Communauté de communes du Ternois du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire de la commune d'Auxi-le-Château.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, le Président de la Communauté de communes du Ternois, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 11 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY
Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES
La Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Arrêté interdépartemental du 11 juillet 2019 prononçant le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le retrait de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » sur le territoire de la commune d'Avroult.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, les Présidents des EPCI membres et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre Régionale des comptes de la région Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le 11 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Nord
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY
Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry MAILLES
La Préfète de la Somme
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Marc DEL GRANDE

Cyril MOREAU

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association - association « Groupement pour la Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM 62) » située 1, rue de l'église – 62170 ATTIN (cet arrêté annule et remplace celui publié dans le recueil des actes administratifs n°45 du 16 juillet 2019)

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément sollicité pour la protection de l'environnement, au titre des articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'association « *Groupement pour la Défense de l'Environnement de Montreuil et du Pas-de-Calais (GDEAM 62)* » située 1 rue de l'église - 62170 ATTIN, est accordé dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

2

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE SUR MER

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral du 3 mai 2019, portant attribution de la médaille de la famille – Promotion 2019

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de la Famille Française est décernée aux mères ou pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

AGNY

MME MATHIEU - CRAPOULET MARIE-MADELEINE

ALEMBON

MME POUJILLY - DUBUIS SABRINA

MME VENEL - CALON ANNE-SOPHIE

ANGRES

MME BARTHET - DE CHARETTE DE LA CONTRIE MAYLIS

MME NEMMICHE - ALOUI FATIMA

ARRAS

MME JACQUEMONT - DUHAMEL ISABELLE

MME MOUILLIE - FOURNIER SOPHIE

MME PANNIER - CREPIN ISABELLE

AVESNES-LE-COMTE

MME PRESSE - LECHON CELINE

AVION

MME AIT EL JAMAR - BOURDOU KHADDOUJA

MME BOUKYOUND - BAIDAH HADDIA

MME BOUKYOUND - BOUBRINE NAJIA

MME DEMBICKI - VANPEENE AUDREY

MME LABERGRIS - DERETZ MARTINE

MME LAIDOUNI - BELDJILALI SADIA

MME NBAHEDDA - ZARRI MINA

BARALLE

MME GONZALEZ VALERIE

MME KOLLIKER - THEILLIER JACQUELINE

BARLIN

MME BONAVENTURE - LESAGE THERESE

BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES

MME DONNADIEU - WACQUET LAURENCE

BAZINGHEN

MME LIAGRE - PROUVOT CHRISTINE

BEURAINVILLE

MME DELANNOY - MELIN DENISE

BERCK-SUR-MER

MME LEFEVRE - ANSARD ODETTE

BOULOGNE-SUR-MER

MME CARLY - CLIPPET FRANCOISE

BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MME HERBIN SANDRINE

MME COUBRONNE - DELAMARE NATHALIE

MME FURGEROT - LETHELLIEZ DANIELE

BULLY-LES-MINES

MME LEFEBVRE CORINNE

MME REGNER - WUILBAUX DOROTHEE

CALAIS

MME KROL - FASQUEL SUZANNE

MME LEPRINCE - ROUGEMONT CECILE

MME LHEUREUX - CONTRAIRE NATHALIE

MME MERLEN - VANRAPENBUCH VERONIQUE

MME MOUCHON - GOUDAL MARYSE

MME SERSOUB - DJOUDI HALIMA

CALONNE-RICOUART

MME DELATTRE CAROLE

MME CHAUSSIEZ - THELLIEZ MARYLINE

MME DECQUE - BOYER MARTINE

MME GUILLOT - PLYWACZYK THERESE

MME LAQUAY - SAILLOT VIVIANE

MME RITAINE - LEHAIRE KARINE

CAMPAGNE-LES-HESDIN

MME ETIENNE - SAILLY SYLVIE

CAUMONT

MME RISBOURG CHRISTELLE

MME DEWAILLY - LEJEUNE MARIE-CLAIRE

MME POLMART - WAMBERGUE BEATRICE

MME SAVREUX - DENIVELLE JANINE

CROISILLES

MME GOULARD BERNADETTE

QUINCHY

MME DEMAILLY - LEMOINE DELPHINE

DESVRES

MME VASSEUR - FALEMPIN CARINE

DIVION

MME LECLERCQ - JASTRZEBSKI MARIE-CLAUDE

DOURGES

MME GHEMADI - WIPLIE MURIELLE

EQUIHEN-PLAGE

MME GRONIER - MINET AURELIE

ETAPLES-SUR-MER

M CAROULLE JEAN-CLAUDE

MME GOSSELIN STEPHANIE

MME DUHAMEL - WACOGNE LINDA

MME SAILLY - SAILLY FANNY
MME SOISSON - POIGNANT NATHALIE

EVIN-MALMAISON

MME DAHOU - BERRABAH DJAMILA
MME MINARD - DEGAND JEANNE
MME OUKAID - REHIEL FATIHA
MME REHIEL - HIDRA TOURIA

FAUQUEMBERGUES

MME MASSON - BRUSSELLE ALINE

FLEURBAIX

MME COUSYN - DYKMANS VALERIE
MME D HONDT - CANNISSIE ANGELIQUE
MME DASSONNEVILLE - HENNERON LYDIE
MME DELASSUS - LEMAITRE ANNE-LAURE

FREVENT

MME LESIEUX - COUTE STEPHANIE
MME MONTIGNY - BREBION PASCALE

GRENAY

MME BOUCHEZ - MASSART CAROLE

HAINES

MME BOUTIN - FLORENT CLAUDINE

HAMES-BOUCRES

MME DELAMAERE CELINE

HENIN-BEAUMONT

MME DUCHENE MICHELE
MME LEFEBVRE - GUILLAUMIN BRIGITTE
MME OUAZAN - LEMDAOUI MOULAID

HERMIES

MME BOTTE - MARCHAND SYLVIE

HOUDAIN

MME LECUYER AURORE
MME PRINGIGALLO STEPHANIE

HULLUCH

MME NOWACKI - BEAUVAL SEVERINE

LABOURSE

MME TILLOY LAURENCE
MME AUDEVAL - JOLY JESSICA
MME FOUQUE - HAUGUET CATHERINE

LE PORTEL

MME BACH - DUFEUTREL STEPHANIE

LEFOREST

MME BIERSKI - THIBAUT FRANCINE
MME COURTECUISSIE - HELIN LILIANE
MME DEBARGE - LEFEBVRE ANNE-MARIE
MME DUO - CACHERA VIRGINIE
MME HELLE - LEMARCHAND PASCALE

MME OURAGHI - YACOUBI FATIMA
MME POULAIN - WROBEL CHANTAL
MME VARLEZ - MOLLET RAYMONDE

LENS

MME ABBAD - SMATI KAMIR
MME AIT IDAR - WAKRIM M BARKA
MME CARPENTIER - KALINARCZYK PASCALINE
MME CAUVEZ - HOURDE CHRISTELLE
MME DELHAYE - MAILLE ANGELIQUE
MME KHOUDDANE - KEDDOU ZAHRA
MME LARTISIEN - DANEL BETTY
MME SAYTTI - FERNA HAYAT

LIEVIN

MME CARAMIAUX SYLVIE
MME BAYOUDH - NEMMICHE ZAHRA
MME KADDOUR - ALI LALIA
MME KHEMIRI - HAVET KARINE

LILLERS

MME POLLART MONIQUE

LOCON

MME DELANGUE - REMY LAURENCE

MARCONNELLE

MME ROUTTIER - DEVANNE NATHANAELLE

MAZINGARBE

MME COURTIN - EVRARD MARIE-CLAIRE
MME DUBREUCQ - DECOIN NATHALIE

MERCATEL

MME CAMUS - LESIEUX MARIE

MONCHY-BRETON

MME GODART - CORBISIER NICOLE
MME LABROY - HOGUET ANNE-MARIE
MME LOCQUET - GOSSELIN MARIE-CLAUDE

MONT-BERNENCHON

MME CREPIEUX - GUISSIE SYLVIE

MONTIGNY-EN-GOHELLE

MME BEZZAOUYA - MAHI LATIFA

NORRENT-FONTES

MME EMPIS - DELESTRE NATHALIE

NORTKERQUE

MME BAL SYLVIE
MME DUBREUIL - HENARD MADELEINE
MME DUSSENNE - TIESSET ESTELLE

NORT-LEULINGHEM

MME POTTIEZ - DELPORTE MAGALIE

OIGNIES

MME AZGOUN - EL AAMRANI AICHA
MME BARI - HTIK HABIBA

OUTREAU

MME URVOA - DELPIERRE JEANNINE

ROMBLY

MME DELANNOY ANIKE

ROUVROY

MME RINNER - GLUCHOWSKI ANNIE

SAINS-EN-GOHELLE

MME DELOZIEN - WOUSSEN VIRGINIE

SAINT-FOLQUIN

MME DUBUIS - BOULANGER FRANCINE

SAINT-MARTIN-BOULOGNE

MME LEFEBVRE - BEQUET LAETITIA

MME PODEVIN - DA COVA MARYSE

SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

MME HAVET - MILO JESSICA

SAINT-OMER

MME BARROIS MICHELINE

MME BOUVEUR - DEBELVALET CHANTAL

SALLAUMINES

MME DI LODOVICO BELINDA

MME DRUELLE - LISSE VERONIQUE

MME ROCHE - POTEAUX ANGELIQUE

SAUDEMONT

MME SAULE - MASCLEF NADINE

SENINGHEM

MME BAUDART - DARQUES EVELYNE

TARDINGHEN

MME BOUVIER - LACOTTE DANIELLE

VAUDRINGHEM

MME WATEL - LEVEL STEPHANIE

VIEILLE-EGLISE

MME LAVIE - RANDOUX CATHERINE

VIOLAINES

MME VUAILLAT MONIQUE

VITRY-EN-ARTOIS

MME TAILLEZ - DERAEDT PAULE

WINGLES

M RENIER PATRICK

WIZERNES

MME BARROIS - GUITTON ANABELLE

Article 2 : L'arrêté du 27 avril 2018 est modifié comme suit :

- A l'Article 1, décernant la médaille de la famille pour la commune de Courcelles-les-Lens, l'alinéa visant Mme HAMMAD – BOUMEDIENE est modifié comme suit : le prénom de l'intéressée est Fatiha et non Fatima.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et M. Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 3 mai 2019
Le Préfet,

Fabien SUDRY

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Récépissé de déclaration du 18 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/851468637 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Organisme AIDE & MOI dont l'établissement principal est situé 15 rue Notre-Dame à Pas-en-Artois -

conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail,

Le Préfet du Pas-de-Calais constate :

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 18 Juillet 2019 par Madame Emilie BOROWIAK, micro entrepreneur à PAS-EN-ARTOIS (62760) – 15, Rue Notre Dame.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **AIDE & MOI à PAS-EN-ARTOIS (62760) – 15, Rue Notre Dame, sous le n° SAP/851468637.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers.
- ✓ Petits travaux de jardinage.
- ✓ Travaux de petit bricolage.
- ✓ Garde enfant + 3 ans.
- ✓ Soins esthétiques pers. Dépendantes.
- ✓ Préparation de repas à domicile.
- ✓ Livraison de repas à domicile.
- ✓ Collecte et livraison de linge repassé.
- ✓ Livraison de courses à domicile.
- ✓ Assistance administrative à domicile.
- ✓ Accompagnement des enfants de + 3 ans.
- ✓ Accompagnement des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH).
- ✓ Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH).

Coordination et délivrance des SAP

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 18 Juillet 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Le Directeur de l'UD 62,
Florent FRAMERY

Récépissé de déclaration modificative du 17 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/837974435 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Organisme E.U.R.L. « MY SWEET HOME SERVICE » dont l'établissement principal est situé 8 rue du Général Barbot à ARRAS.

conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail,

Le Préfet du Pas-de-Calais constate :

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 9 Avril 2019 par l'E.U.R.L. « MY SWEET HOME SERVICE » à Arras (62000) 8, Rue du Général Barbot.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. « MY SWEET HOME SERVICE », sise à ARRAS (62000) 8, Rue du Général Barbot, sous le n° SAP/837974435.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Activités relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, **en mode mandataire/prestataire.**
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire/prestataire.**
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales, **en mode mandataire.**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode prestataire.**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode prestataire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 Juillet 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Le Directeur de l'UD 62,
Florent FRAMERY

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'EURL « MY SWEET HOME SERVICE » sise à Arras (62000) 8, Rue du Général Barbot est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° 837974435. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association /L'entreprise interviendra sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord.

ARTICLE 2 :

L'EURL « MY SWEET HOME SERVICE » est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés, en mode mandataire/prestataire
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), en mode mandataire/prestataire
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, en mode mandataire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, en mode mandataire
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), en mode mandataire

L'activité de l'entreprise doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 4 Juillet 2019 jusqu'au 3 Juillet 2024. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

L'association (l'entreprise) agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

ARTICLE 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de

toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :

M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS le 17 Juillet 2019

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
Par délégation,
Le Directeur de l'UD 62,

Florent FRAMERY

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – AC2 AUTO-ÉCOLE situé à GRENAY, 21 rue Casimir Beugnet

ARRETE

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Élisabeth BAYART, représentante légale de la SARL A2C AUTO-ÉCOLE, portant le n° E 11 062 1593 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « A2C AUTO-ÉCOLE » et situé à GRENAY, 21 rue Casimir Beugnet est retiré.

Béthune, le 18 juillet 2019

Pour le sous-préfet,
Le chef de bureau

Jérémy CASE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

MISSION COMMUNICATION

Arrêté du 19 juillet 2019 de fermeture exceptionnelle de la trésorerie de HEUCHIN – PERNES, du 22 au 24 juillet 2019

ARRETE

Article 1^{er} – La Trésorerie de HEUCHIN-PERNES sera fermée au public à titre exceptionnel du lundi 22 au mercredi 24 juillet 2019 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A ARRAS, le 19 juillet 2019

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,

Michel ROULET